

a) rapport du président sur les activités du Bureau et l'état financier de la Chambre; et

b) élection des vérificateurs.

26. Seuls les membres présents ont le droit de voter aux assemblées. Au cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant.

27. Le président peut, avec le consentement des membres présents, ajourner l'assemblée générale sans qu'il soit nécessaire de donner un avis de cet ajournement. À la reprise, seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont considérées.

SECTION V PROCÉDURE DES COMITÉS

28. À moins que le Bureau ne décide de procéder lui-même à telle nomination, chaque comité choisit, le cas échéant, à sa première réunion, parmi ses membres, un président, un vice-président et un secrétaire.

29. Le vice-président d'un comité exerce lors des réunions les attributions du président si celui-ci est absent.

30. À moins qu'il n'y soit autrement prévu, le quorum d'un comité est de la majorité de ses membres.

31. Une réunion d'un comité est convoquée soit par le président ou le secrétaire de la Chambre, soit par le président ou le secrétaire de ce comité.

32. Les décisions d'un comité sont prises à la majorité des voix; au cas d'égalité, le président a voix prépondérante.

SECTION VI DISPOSITIONS DIVERSES

33. Les membres du Bureau, du comité administratif et des comités ont droit à une somme forfaitaire pour:

a) leur présence à une réunion;

b) leurs frais de séjour;

c) leurs frais de transport.

34. Les sommes prévues et les frais prévus à l'article 33 sont déterminés par le Bureau.

35. Le président est membre d'office de tous les comités, sauf du comité de discipline, du comité de révision et du comité d'inspection professionnelle.

36. Les membres des comités demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement.

37. Après avoir été approuvés, les états financiers de la Chambre sont transmis à tous les notaires.

38. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'administration et la régie interne de la Chambre des notaires du Québec (R.R.Q., 1981, c. N-2, r.1).

39. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31582

A.M., 98023

Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 25 février 1999

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT l'établissement de la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Petit-Saguenay

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'établissement de la réserve faunique de la Rivière-Petit-Saguenay en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61) par l'édition du Règlement sur les réserves fauniques des rivières à saumon Cap-Chat, Matane, Matapédia, Patapédia, Petite-Cascapédia, Petit-Saguenay, Port-Daniel, Ristigouche, Sainte-Anne et Saint-Jean (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 79);

VU le remplacement de la Loi sur la conservation de la faune par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

VU l'article 186 de cette loi, lequel prévoit qu'une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la conservation de la faune, continue d'être en vigueur en autant qu'elle est compatible avec la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

VU l'article 184 de cette loi, lequel prévoit que les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

VU l'article 111 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, modifié par l'article 18 du chapitre 29 des lois de 1998, lequel prévoit que le ministre peut établir, après consultation du ministre des Ressources naturelles, sur les terres du domaine public des réserves fauniques vouées à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation de la faune;

VU l'article 191.1 de cette loi, modifié par l'article 27 du chapitre 29 des lois de 1998, lequel prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu de l'article 111 de cette loi avant le 1^{er} janvier 1987, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient, à compter du 17 juin 1998, remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre;

VU l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciale (1998, c. 29), lequel prévoit que les décrets édictés par le gouvernement en vertu des articles 111 et 191.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre;

VU l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, modifié par l'article 17 du chapitre 29 des lois de 1998, lequel prévoit que le ministre peut établir, après consultation du ministre des Ressources naturelles, sur les terres du domaine public des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'établir la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Petit-Saguenay à des fins d'exploitation et de conservation du saumon atlantique sur le territoire de la réserve faunique de la Rivière-Petit-Saguenay;

CONSIDÉRANT QUE le ministre des Ressources naturelles a été consulté à ce sujet;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est établie la Zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Petit-Saguenay dont le territoire est délimité au plan ci-annexé;

Sont abrogés le paragraphe *h* de l'article 1 et l'annexe H du Règlement sur les réserves fauniques des rivières à saumon Cap-Chat, Matane, Matapédia, Patapédia, Petite-Cascapédia, Petit-Saguenay, Port-Daniel, Ristigouche, Sainte-Anne et Saint-Jean (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 79).

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 25 février 1999

Le ministre responsable de la Faune et des Parcs,
GUY CHEVRETTE

ANNEXE

